



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 109

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SANTE ET ACTION SOCIALE

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
CESSION DE DONNÉES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Vu la délibération n°2021/CC182 par laquelle le Conseil Communautaire du 19 octobre 2021 a autorisé la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales, pour la période 2021-2025,

Considérant que cette première Convention Territoriale Globale axée sur les quatre thématiques, à savoir, la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse, le Logement et l'Accompagnement des Publics arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant qu'afin d'évaluer ses actions sur le territoire, d'affiner les diagnostics et d'alimenter les réflexions des commissions techniques et stratégiques de la Convention Territoriale Globale, il est nécessaire de disposer de données statistiques récentes et territorialisées,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais a été sollicitée pour la mise à disposition de données et d'indicateurs,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ayant son siège social à Arras (62015) Cedex, rue de Beaufort,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités d'échange, de transmission, de cession et d'exploitation de données numériques.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de cession de données statistiques récentes et territorialisées établie par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ayant son siège social à Arras (62015) Cedex, rue de Beaufort, ayant pour objet d'évaluer les actions de la Convention Territoriale Globale menées sur le territoire, d'affiner ses diagnostics et d'alimenter les réflexions des commissions techniques et stratégiques axés sur les quatre thématiques, à savoir, la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse, le Logement et l'Accompagnement des Publics selon le projet joint à la présente décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **18 FEV. 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOUILLIART Virginie

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **18 FEV. 2025**

Et de la publication le : **18 FEV. 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOUILLIART Virginie

CONVENTION CESSION DE DONNEES (2025/005)

Entre les soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

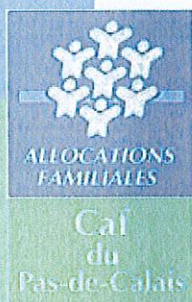
domiciliée Rue de Beaufort – 62015 ARRAS CEDEX

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION

ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »

d'une part

et



Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Domiciliée 100 Avenue Londres 62400 BETHUNE

représentée par Madame Virginie SOUILLART, Vice-Présidente en charge de la santé et de l'action sociale

ci-après dénommée : «Le partenaire»

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Caisse d'Allocations Familiales

consciente de l'intérêt tout particulier que présentent sur le plan économique et social les éléments d'informations dont elle dispose,

Intéressée à développer une action autour de la problématique «plan d'actions pluriannuel dans le cadre du renouvellement de la Convention Territoriale Globale 2026».

marque, par la présente convention, sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles et son expertise, dans le cadre des travaux menés par Le partenaire.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre des travaux menés sur la problématique «plan d'actions pluriannuel dans le cadre du renouvellement de la Convention Territoriale Globale 2026», la CAF décide de mettre à disposition des données statistiques dans les conditions définies par les articles suivants et de participer aux travaux menés par Le partenaire.

Le partenaire, afin de mener à bien ses travaux sur le «plan d'actions pluriannuel dans le cadre du renouvellement de la Convention Territoriale Globale 2026» sollicite la CAF pour la mise à disposition des données sur les allocataires et la participation aux travaux d'étude.

Article 2 – Modalités

Le partenaire déclare avoir pris connaissance de l'annexe 1 qui décrit les données communiquées par la CAF et la méthodologie d'élaboration et s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique.

Il s'engage à détruire les données à l'issue de l'étude menée.

Il s'engage à ne pas céder sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations ci-dessus recueillies, sauf accord préalable de la CAF.

En cas d'accord, celui-ci se matérialise par une convention précisant les droits et les responsabilités de chacune des parties.

Article 3 – Diffusion et publication

Mention de la source CAF sera faite sur tous documents produits dans le cadre de ces travaux ou de cette étude ou lors de toute présentation orale utilisant ces informations.

La CAF est associée obligatoirement à l'étude portant sur les informations communiquées. Les études et recherches menées dans le cadre de cette convention sont présentées sous le double sigle du partenaire et de la CAF.

La CAF participe aux réunions d'informations sur les résultats. Elle est destinataire des documents finaux.

Article 4 – Propriétés et droit d'usage

Ce transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la Loi Informatique et Liberté N° 78-17 du 6 janvier 1978 :

Le demandeur accepte les règles de la CAF en matière de secret statistique :

- pas de transmission de données si elles ne concernent pas au moins 5 allocataires, faute de quoi la valeur sera mise à blanc et l'ensemble des données sont transmises à l'échelon communal,
- aucune zone infra-communale ou sous-population ne sera étudiée si elle ne comprend au moins 100 allocataires,
- aucune information transmise ne devra permettre l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Article 5 – Qualité des données

Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

Article 6 – Financement

Les frais engagés par la CAF ne donneront pas lieu à facturation.

Article 7 – Durée de la convention

La tacite reconduction sera automatique pendant la durée de la convention.

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, la CAF non seulement mettra un terme à la présente convention, mais engagera les actions nécessaires. Pour ce faire, elle fait élection de domicile à son siège social : rue de Beaufort – 62015 ARRAS cedex.

Fait à Arras, le 24 janvier 2025.

Le Directeur
De la CAF du Pas-de-Calais,

La Vice-Présidente en
charge de la santé et de l'action sociale,

Jean-Jacques PION

Virginie SOUILLART